

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

Président : M. BARTHEZ

Membres présents : Drs CAVIN, GRIMAUD, GUERIN, MARDRUS et ZRIBI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5734	13	Mme C Dr G Me L	<p>Le Dr MARDRUS quitte la séance</p> <p>Mme C dépose une requête à l'encontre du Dr G pour violation du secret professionnel. Elle expose que le praticien a rédigé un avis médical en date du 27/02/2017 la concernant et dans lequel il a indiqué "qu'il est difficile de penser qu'elle puisse être rassurante et assurer une prise en charge cohérente. Elle ne saura pas distinguer son rôle de mère de celui d'amie du père". De plus, la plaignante n'a vu le praticien que trois fois, dont la dernière fois remonte au 20/11/2015. Cette attestation a été versée par son ex-conjoint dans le cadre d'une procédure pendante devant la Cour d'appel, ce qui est d'autant plus préjudiciable pour elle.</p> <p>Le Dr G soutient avoir agi dans l'intérêt des enfants et estime avoir accompli son devoir en rédigeant cette attestation. Il a cependant proposé lors de la réunion de conciliation de rédiger un rectificatif.</p> <p>Association du CD.</p>	Dr GUERIN	SUSPENSION 2 MOIS

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
2	5733	13	<p>Mme A</p> <p>Me M V</p> <hr/> <p>Dr M</p> <p>Me L</p>	<p>Le Dr MARDRUS quitte la séance</p> <p>Mme A dépose une requête à l'encontre du Dr M pour violation du secret professionnel. Elle explique que le praticien a été contacté par le médecin conseil de la CPAM afin de réaliser une visite de pré-reprise ; qu'à la suite de cette consultation, le praticien a téléphoné au médecin-conseil de la CPAM et lui a indiqué qu'il n'envisageait pas d'inaptitude ; que le médecin-conseil a signifié à la plaignante que son arrêt de travail n'était plus médicalement justifié ; que le praticien entrepris n'a pas respecté le formalisme attaché à cette visite de pré-reprise et qu'il a violé le secret médical et causé un grave préjudice à la plaignante. Elle demande à ce que le praticien lui verse la somme de 1500 euros au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr M réfute les allégations de la plaignante et précise que la mission du médecin du travail consiste simplement à formuler un avis d'aptitude ou d'inaptitude ; que cet avis n'est en aucune manière un diagnostic médical couvert par le secret médical ; qu'il a effectivement téléphoné au médecin-conseil mais lui a simplement expliqué que la plaignante était apte.</p> <p>Il sollicite la condamnation de la plaignante au paiement de la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles et à celle de 2000 euros pour procédure abusive.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr CAVIN	<p>REJET</p> <p>+ 1500€</p> <p>FRAIS IRREPETIBLES</p>
3	5719	13	<p>Mme C</p> <hr/> <p>Dr P</p> <p>Me C</p>	<p>Le Dr MARDRUS quitte la séance</p> <p>Mme C dépose une requête à l'encontre du Dr P pour avoir refusé de la recevoir en consultation au motif qu'elle était bénéficiaire de l'Aide Médicale d'Etat.</p> <p>Le Dr P précise qu'à cette période des problèmes de santé ont nécessité des interruptions de travail. Elle indique que le jour de la prise de rendez-vous, elle assurait effectivement des consultations mais avait une activité médicale intensive. Elle ne se souvient pas de cet appel, qui a d'ailleurs pu être reçu, soit par son secrétariat, soit par Doctolib, et précise qu'il n'y avait pas d'urgence. Elle souligne qu'il ne s'agirait pas d'un refus de l'AME mais plus vraisemblablement d'un refus de consultation qui aurait été signifié à la patiente. Elle demande à ce que la plaignante soit condamnée à lui verser la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr ZRIBI	<p>REJET</p> <p>+ 1500€</p> <p>FRAIS IRREPETIBLES</p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
4	5727	13	<p>CDOM</p> <p>Dr G</p>	<p>Le Dr MARDRUS quitte la séance</p> <p>Lors de son Assemblée Plénière du 11/09/2017, le CDOM décide de traduire le Dr G devant la CDPI pour manquement au principe de moralité et pour déconsidération de la profession de médecin. Il est précisé que le Maire de la ville a adressé au CD le jugement rendu le 16/03/2017 par le TGI; que ce jugement prononce la résiliation du contrat de bail professionnel, signé sous seing privé entre la commune et le Dr G, aux torts exclusifs de ce dernier et a ordonné la restitution des lieux ainsi que le paiement de la somme de 3 155,97 € au titre des loyers échus impayés.</p> <p>Requête du CD.</p>	Dr CAVIN	BLÂME

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 1ER MARS 2019

Président : M. BARTHEZ

Membres présents : Drs CAVIN, GRIMAUD, GUERIN, MARDRUS et ZRIBI

Membres consultatifs : M. le Professeur LEONETTI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5725	84	Mme D Me F Dr P Me E	<p>Le Dr CAVIN quitte la séance</p> <p>Mme D dépose une requête à l'encontre du Dr P. Elle expose que le praticien a réalisé une IVG par aspiration curetage. Quelques jours plus tard, ressentant des douleurs persistantes au niveau de la poitrine et en aménorrhée, la plaignante a consulté son médecin traitant. Suite à un examen sanguin, le diagnostic de grossesse a été confirmé. Elle demande à ce que le praticien soit condamné à lui verser la somme de 391,80 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr P expose qu'il a effectivement procédé à une IVG par aspiration. Lors de l'échographie précédant cette intervention, il a noté le fond arqué de la cavité utérine, ce qui peut expliquer l'échec du curetage. Il indique ne pas avoir procédé à un contrôle post-aspiration car il n'avait pas l'impression d'avoir rencontré de difficultés. Il précise qu'il avait demandé à la plaignante de reprendre rendez-vous un mois plus tard, mais qu'en raison d'absence pour congès de la part de Mme D, dans un premier temps, puis du Dr P, par la suite, ce rendez-vous a été tardif.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr ZRIBI	<p>AVERTISSEMENT</p> <p>+ 1000€</p> <p>FRAIS IRREPETIBLES</p>
2	5730	06	CD06 Dr V Me P	<p>Lors de sa séance plénière du 12/06/2017 le CDOM décide de traduire le Dr V devant la CDPI pour manquements au principe de moralité et pour déconsidération de la profession. Il est exposé que par lettre du 21/08/2016, Mme B a signalé au CD que le Dr V avait commis sur sa personne des attouchements sexuels.</p> <p>Le Dr V reconnaît les faits allégués et reconnaît la gravité de la faute imputée. Il se dit éprouver de profonds remords et précise qu'il s'agit d'un accident isolé et unique.</p> <p>Requête du CD.</p>	Dr RIITANO	<p>SUSPENSION</p> <p>1 AN</p> <p>DONT</p> <p>6 MOIS SURSIS</p>

3	5724	06	Pr M + CDOM Dr H Me S	<p>Le Pr M dépose une plainte à l'encontre du Dr H pour manquement à ses obligations de confraternité et de probité. Il explique que le praticien a donné une interview à la radio dans laquelle il a tenu des propos diffamatoires vis-à-vis de l'équipe hospitalière de son service. Il indique que ces propos remettent en cause le sérieux de la prise en charge offerte à leurs patients.</p> <p>Le Dr H estime quant à lui qu'il s'est exprimé librement quoique se sentant piégé au fur et à mesure de l'entretien. Il considère avoir été instrumentalisé par le journaliste qui conduisait l'interview.</p> <p>Association du CD.</p>	Dr RIITANO	SUSPENSION 3 MOIS DONT SURSIS 2 MOIS
4	5723	84	Mme V Dr H	<p>Le Dr CAVIN quitte la séance</p> <p>Mme V dépose une requête à l'encontre du Dr H, son ex-mari, pour violences et harcèlement sur sa personne. Elle précise également que le praticien occupe illégalement des locaux communautaires, sans paiement de loyer en sa faveur dans une copropriété dans laquelle elle est majoritaire.</p> <p>Le Dr H expose que les griefs allégués pas son ex-épouse ont déjà été jugés par les tribunaux civils.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr GUERIN	REJET
5	5726	84	Mme C Dr K Me B	<p>Le Dr CAVIN quitte la séance</p> <p>Mme C dépose une requête à l'encontre du Dr K pour immixtion dans ses affaires de famille. Elle précise que le praticien a rédigé un certificat remis à sa sœur dans lequel il mentionne un "harcèlement moral intra familial" et que ce document a été versé aux débats d'une procédure civile, lui portant préjudice.</p> <p>Le Dr K admet qu'il n'a pas constaté personnellement le harcèlement moral dont il fait état dans ce certificat et a rédigé un correctif lors de la conciliation.</p> <p>Avis favorable.</p>	Dr MARDRUS	BLÂME
7	5722	83	Mme V Dr A G Me P	<p>Le Dr GUERIN quitte la séance</p> <p>Mme V dépose une requête à l'encontre du Dr A G et lui reproche d'avoir manqué à son obligation de soins consciencieux. Elle explique qu'elle est suivie par ce praticien depuis 2 ans. Elle indique qu'au cours de cette période elle s'est plainte à de nombreuses reprises de douleurs et saignements. Le praticien lui a alors conseillé de faire retirer son stérilet. Lors de l'extraction, le médecin semblait très mal en point et a retiré le stérilet sans ménagement, ce qui a provoqué une forte douleur chez la patiente. Elle précise qu'en outre un coton a été oublié et, que ne pouvant replacer le spéculum correctement, la gynécologue lui a conseillé de revenir en urgence en cas de saignements. Quelques jours plus tard, elle s'est rendue aux urgences suite à de vives douleurs, c'est alors qu'une endométriose a été diagnostiquée.</p> <p>Le Dr A G indique que l'ablation du stérilet entraîne par nature des douleurs; elle réfute les allégations portées à son encontre concernant le coton oublié. Enfin elle précise que le diagnostic de l'endométriose est complexe et qu'aucun symptôme chez la patiente ne permettait de poser ce diagnostic.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr GRIMAUD	AVERTISSEMENT
8	5799	83	Mme B Dr A G Me P	<p>Le Dr GUERIN quitte la séance</p> <p>Madame B dépose une requête à l'encontre du Docteur A G et lui reproche d'avoir eu un comportement anormal durant la consultation et d'avoir rencontré des problèmes lors du retrait de l'implant contraceptif et de la pose d'un stérilet. Elle précise avoir ressenti une forte douleur lors de la pose du stérilet, d'avoir saigné et avoir quitté le cabinet sans recommandations ni prescription d'antalgiques par le praticien. Elle indique avoir fait un malaise par la suite dans le parking, puis avoir ressenti de vives douleurs pendant deux semaines au point de se rendre aux urgences où finalement le stérilet lui a retiré. La plaignante indique également avoir consulté un associé du praticien incriminé qui lui aurait révélé que cette dernière aurait des problèmes psychologiques, qu'elle paraît parfois en état d'ébriété et que plusieurs rendez-vous auraient été annulés pour cette raison.</p> <p>Le Dr A G réfute les allégations portées à son encontre par la plaignante, s'excuse et précise que la pose d'un stérilet est effectivement un acte douloureux, que le fait de saigner est tout à fait normal, qu'aucun antalgique n'est efficace pour soulager ce type de douleur et que les malaises sont fréquents après la pose d'un stérilet. Elle confirme avoir des soucis de santé et s'être arrêtée pendant environ deux mois.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr GRIMAUD	REJET
			Mme CD	<p>Le Dr CAVIN quitte la séance</p> <p>Madame C D dépose une requête à l'encontre du Docteur C et lui reproche d'avoir établi deux faux certificats médicaux, l'un concernant son ex-époux et l'autre concernant l'un de ses fils, alors que les relations avec son ex-époux</p>	Dr MARDRUS	

9	5744	84	Dr C	<p>sont conflictuelles, et d'ainsi falsifier la réalité et s'immiscer dans des affaires privées, ce qui lui porte atteinte à elle ainsi qu'à ses enfants.</p> <p>Le Docteur C nie les faits qui lui sont reprochés et expose qu'elle a rédigé le certificat pour l'adolescent dans le but qu'il obtienne une place d'hospitalisation, et pour le certificat concernant l'ex-époux de la plaignante, il a été rédigé en utilisant le conditionnel et n'a fait que rapporter ce que lui indiquait l'ex époux de la plaignante afin de ne pas porter préjudice à d'autres personnes.</p> <p>Avis défavorable</p>	REJET
---	------	----	------	--	-------